



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-064

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman / Centre hospitalier Alpes Léman**

74-2022-03-04-00006 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (CHAL) A CONTAMINE SUR ARVE EN HAUTE -SAVOIE , DECISION N°10-2022/D PORTANT DELEGATION DE SIGANTURE DU DIRECTEUR GENERAL A Mme Sandrine AVELANGE CHARGEE DE LA DIRECTION DES ETABLISSEMENTS D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GERES PAR LE CHAL (2 pages)

Page 6

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service protection et sécurité du consommateur**

74-2022-03-10-00004 - ARRÊTÉ n° DDPP/PSC/2021-873 portant composition de la commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages)

Page 9

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / 74\_DDT\_Service\_Habitat**

74-2022-03-11-00010 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune d'Allinges (2 pages)

Page 12

74-2022-03-11-00002 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune d'Ambilly (2 pages)

Page 15

74-2022-03-11-00014 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune d'Evian-les-Bains (2 pages)

Page 18

74-2022-03-11-00011 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Bons-en-Chablais (2 pages)

Page 21

74-2022-03-11-00012 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Collonges-sous-Salève (2 pages)

Page 24

74-2022-03-11-00003 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Cranves-Sales (2 pages)

Page 27

74-2022-03-11-00004 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Doussard (2 pages)

Page 30

74-2022-03-11-00013 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Douvaine (2 pages)

Page 33

74-2022-03-11-00015 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Fillière (2 pages)

Page 36

74-2022-03-11-00016 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Poisy (2 pages)

Page 39

74-2022-03-11-00017 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Publier (2 pages)

Page 42

74-2022-03-11-00005 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Reignier-Esery (2 pages)

Page 45

74-2022-03-11-00006 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Cergues (2 pages)	Page 48
74-2022-03-11-00018 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (2 pages)	Page 51
74-2022-03-11-00008 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Sciez (2 pages)	Page 54
74-2022-03-11-00021 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Sevrier (2 pages)	Page 57
74-2022-03-11-00019 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Thonon (2 pages)	Page 60
74-2022-03-11-00020 - Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Ville-la-Grand (2 pages)	Page 63
74-2022-03-11-00007 - Arrêté de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Jorioz (2 pages)	Page 66
<b>74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie</b>	
74-2022-03-10-00003 - AR-2022-0357_H1_Commission PDS_10 mars 2022 (2 pages)	Page 69
<b>74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM</b>	
74-2022-03-04-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0395 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ANNECY MOTO ECOLE », situé 133 avenue de Genève Annecy-le-Vieux 74940 ANNECY, Madame Nadine AUBRY, épouse NAVEL (2 pages)	Page 72
74-2022-03-04-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0396 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE LES PLAGNES », situé 11 avenue Anna Noailles 74500 EVIAN LES BAINS, Madame Cassandre BENOUN (2 pages)	Page 75
74-2022-03-08-00002 - Arrêté préfectoral N° DDT-2022-0399 du 8 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A40 afin de réaliser les travaux de mise en place d une passerelle mobilité douce à Collonges-sous-Salève (4 pages)	Page 78
74-2022-03-14-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0426 portant retrait de l autorisation d enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Claude HEBERT (2 pages)	Page 83
<b>74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement</b>	
74-2022-03-11-00001 - Arrêté n°DDT-2022-0404 ordonnant des battues administratives de régulation de sanglier sur la commune de MACHILLY (2 pages)	Page 86

74-2022-03-09-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-400 interdisant la navigation sur le lac Léman au droit du débarcadère public de la commune de ST GINGOLPH durant la réalisation des travaux d'aménagement d'une boucle d'eau. (3 pages)	Page 89
<b>74_direction_emploi_travail_solidarites /</b>	
<b>74_direction_emploi_travail_solidarites</b>	
74-2022-03-08-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0143 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne FAMILLES SERVICES (2 pages)	Page 93
74-2022-03-10-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0145 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERAFFIN Martine (1 page)	Page 96
<b>74_Pôle administratif des installations classées /</b>	
74-2022-03-14-00001 - APPAIC-2022-0021 - Ancienne station-service CASINO (2 pages)	Page 98
<b>74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration</b>	
74-2022-03-09-00004 - arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-0162 du 9 mars 2022 portant agrément de la SEM "Maison de l'Economie et du Développement "d'Annemasse pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 101
<b>74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales</b>	
74-2022-03-13-00001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0009 du 13 mars 2022 prononçant le transfert à la commune de Demi-Quartier des biens, droits et obligations des sections de commune des CRETETS et de VAUVRAY dans son patrimoine communal (3 pages)	Page 104
74-2022-03-09-00006 - arrêté PREF DRCL-BCLB-2022-0010 portant surclassement démographique de la commune de CHATEL (2 pages)	Page 108
74-2022-03-07-00005 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2022-0027 du 7 mars 2022 /habilitation n° HC 74-07-03-2022-014 de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT domiciliée 47-49 rue des vieux greniers BP 60151 -49301 CHOLET cedex pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 111
74-2022-03-07-00006 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2022-0028 du 7 mars 2022 Portant habilitation n° HC 74-07-03-2022-015 de la SAS Cabinet Albert & associés domiciliée 8 rue Jules Verne 59790 RONCHIN pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 114

74-2022-02-10-00008 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne Bi1 à Chatillon-sur-Cluses (4 pages)

Page 117

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2022-02-28-00004 - Arrêté préfectoral ARS DD74 PSP 2022 03 du 28 02 2022 Portant déclaration d'utilité publique : la dérivation des eaux de captage du BIOLEY su la commune d'Etercy et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situé sur la commune d'Etercy (communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie (Maître d'ouvrage) (10 pages)

Page 122

74-2022-02-28-00005 - Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP/ n°2022-12 du 28/02/2022 Portant autorisation d'utiliser l'eau de captage du lieu-dit Le Queut à des fins de consommation humaine pour l'alimentation du chalet-restaurant du QUEUT Commune de MAGLAND (6 pages)

Page 133

74-2022-03-04-00003 - Décision N°2022-21-0023 Portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 140

#### **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

74-2022-03-03-00008 - Arrêté n° 2022/03-06 relatif à l'approbation du document d'aménagement 2021-2040 des forêts communales et du CCAS de VILLARD (2 pages)

Page 143

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2022-03-04-00006

CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (CHAL) A  
CONTAMINE SUR ARVE EN HAUTE -SAVOIE ,  
DECISION N°10-2022/D PORTANT DELEGATION  
DE SIGANTURE DU DIRECTEUR GENERAL A Mme  
Sandrine AVELANGE CHARGEE DE LA  
DIRECTION DES ETABLISSEMENTS  
D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES (EHPAD) GERES PAR LE CHAL

Le 4 mars 2022

DECISION N° 10-2022/D  
DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé
- Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signatures des Directeurs

**DECIDE**

Article 1

**Mme Sandrine AVELANGE**, est chargée de la Direction des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) gérés par le CHAL.

Dans ce cadre, délégation est donnée à **Mme AVELANGE**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général en cas de nécessité immédiate dans le cadre de ses attributions, tous actes, attestations et décisions relatives à la gestion courante des EHPAD du CHAL ainsi que dans le cadre de l'astreinte administrative.

Sont notamment exclus de cette délégation :

- L'ensemble des procédures relatives aux sanctions disciplinaires
- Toute décision liée au patrimoine immobilier de l'établissement
- Tout engagement lié aux emprunts

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme AVELANGE**, délégation est donnée à l'effet de signer tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux relatifs à la gestion courante des EHPAD du CHAL, à **Mme Catherine MARECHAL**, Cadre Supérieure de Santé auprès des EHPAD du CHAL et du parcours patient.

Article 2

La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur Général et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographié des signataires devront suivre la signature.

Article 3

Mme AVELANGE, Mme MARECHAL, M. le Trésorier du CHAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 14 février 2022.

Article 4

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

  
Didier RENAUT

  
CENTRE HOSPITALIER  
ALPES LÉMAN  
Le Directeur

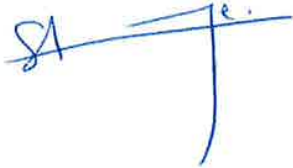
Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH

**ANNEXE A LA DECISION**

*Dépôt de signature*

Mme Sandrine AVELANGE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke extending downwards from the center, and a small 'e' at the end of the horizontal line.

Mme Catherine MARECHAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke extending downwards from the center, and a small 'e' at the end of the horizontal line.



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-03-10-00004

ARRÊTÉ n° DDPP/PSC/2021-873 portant  
composition de la commission de conciliation en  
matière de baux d'immeubles ou locaux à usage  
commercial, industriel ou artisanal



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 10 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ n° DDPP/PSC/2021-873 portant composition de la commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**

**Vu** le code de commerce, notamment l'article L145-35 relatif au loyer du bail commercial et les articles D145-12 et suivants relatifs à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** la circulaire du 3 août 1988 relatives aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDPP/PSC/2017-036 du 28 mars 2017 ;

**Vu** le courrier reçu le 20 juillet 2021 de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la Haute-Savoie,

**Vu** le courrier reçu le 3 septembre 2021 de la chambre de la fédération nationale de l'immobilier Savoie-Mont-Blanc,

**Vu** le courrier reçu le 18 novembre 2021 de la chambre de la Haute-Savoie de l'union nationale de la propriété immobilière,

**Vu** le courrier reçu le 30 novembre 2021 de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie,

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

## ARRETE

**Article 1** – La commission départementale est compétente pour concilier les bailleurs et les locataires en cas de litige sur la fixation du loyer de renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

**Article 2** – Cette commission est composée comme suit :

Deux représentants des bailleurs :

Représentant de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM)

Titulaire : Monsieur Jean-Christian BOZON / Suppléant : Madame Corinne DESMOULINS

Représentant de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI)

Titulaire : Monsieur Gérard COL / Suppléant : Monsieur Eric LAURENT

Deux représentants des locataires :

Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

Titulaire : Madame Annie MOLLIET / Suppléant : Monsieur Alain MOSSIERE

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie

Titulaire : Madame Isabelle MICHAUD / Suppléant : Monsieur Eddi ETIENNE

Une personne qualifiée :

Titulaire : Monsieur Jean-Philippe COUPRIE / Suppléant : Monsieur Henri DUMAS

**Article 3** – Les membres désignés au titre des personnes qualifiées assurent les fonctions de président de la commission.

**Article 4** – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5** – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie.

**Article 6** – L'arrêté préfectoral n° DDPP/PSC/2017-036 du 28 mars 2017 est abrogé.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00010

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune d'Allinges



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service habitat**  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° 30T-2022\_0408**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;

**VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 décembre 2021 ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Allinges à 34 142,40 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00002

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune d'Ambilly



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service habitat**  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0419**  
**de prélèvement sur les ressources fiscales**

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022 annexée au présent arrêté ;

**VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles, prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise en date du 22 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune d'Ambilly à 63 774,48 € et est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons agglomération, délégataire des aides à la pierre.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2



**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 14 030,39 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00014

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune d'Evian-les-Bains



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

**11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0412**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINAÏSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;

**VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles, prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise en date du 20 janvier 2022 ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune d'Evian-les-Bains à 7 653,87 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00011

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Bons-en-Chablais



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0409**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Bons-en-Chablais à 82 374,40 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00012

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Collonges-sous-Salève





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service habitat**  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

**11 MARS 2022**

**Arrêté n° JDT-2022-0410**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;

**VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 janvier 2022 ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Collonges-s/Salève à 46 059,78 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00003

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Cranves-Sales



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le

**11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0420**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022 annexée au présent arrêté ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Cranves-Sales à 52 652,30 € et est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons agglomération, délégataire des aides à la pierre.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 926,52 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00004

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Doussard



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service habitat**  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0421**  
**de prélèvement sur les ressources fiscales**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022 annexée au présent arrêté ;
- VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles, prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise en date du 18 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Doussard à 65 954,01 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 13 190,80 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Alain ESPINASSE



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00013

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Douvaine



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

**11 MARS 2022**

**Arrêté n° 00T-2022-0411**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;

**VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles, prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise en date du 19 janvier 2022 ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Douvaine à 57 764,49 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00015

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Fillière



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service habitat**  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecey, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0413**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;

**VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles, prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise en date du 14 décembre 2021 ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Fillière à 180 382,11 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00016

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Poisy



**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0414**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;
- VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise en date du 20 janvier 2022 ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022, annexée au présent arrêté ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Poisy à 105 283,68 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).



**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00017

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Publier



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0415**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;
- VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise en date du 27 janvier 2022 ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022, annexée au présent arrêté ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Publier à 21 465,00 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00005

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Reignier-Esery



**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

**11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0422**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022 annexée au présent arrêté ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 20 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Reignier-Esery à 86 410,74 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 864,11 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00006

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Saint-Cergues





**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0423**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022 annexée au présent arrêté ;
- VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise en date du 19 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saint-Cergues à 64 585,04 € et est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons agglomération, délégataire des aides à la pierre.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 645,85 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A blue ink signature of Alain ESPINASSE, consisting of a horizontal line with a loop in the middle.

Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00018

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de  
Saint-Pierre-en-Faucigny



**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT 2022\_0416**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;

**VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise en date du 10 décembre 2021 ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de St-Pierre-en-Faucigny à 56 718,48 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00008

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Sciez



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0625**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022 annexée au présent arrêté ;
- VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise par la commune en date du 19 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Sciez à 62 541,50 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 125 083 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Alain ESPINASSE



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00021

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Sevrier



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service habitat**  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0431**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
  - VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
  - VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
  - VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;
  - VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022 annexée au présent arrêté ;
  - VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 décembre 2021 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Sevrier à 23 041,75 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 1 223,20 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00019

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Thonon



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anneçy, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0417**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;

**VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles, prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise en date du 4 janvier 2022 ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Thonon-les-Bains à 122 024,42 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00020

Arrêté de prélèvement 2022 sur les ressources  
fiscales de la commune de Ville-la-Grand



**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT 2022-0418**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;

**VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise en date du 14 décembre 2021 ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Ville-la-Grand à 43 437,03 € et est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons agglomération, délégataire des aides à la pierre.



**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00007

Arrêté de prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Saint-Jorioz



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service habitat**

Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

**11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0424**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2021, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2022, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2022 annexée au présent arrêté ;

**VU** la réponse de la commune concernant les dépenses déductibles prévues à l'article R.302-17 du CCH, transmise en date du 27 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saint-Jorioz à 126 182,22 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 25 236,44 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Téléréfuge citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-10-00003

AR-2022-0357\_H1\_Commission PDS\_10 mars  
2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Habitat  
Cellule intervention habitat privé

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **10 MARS 2022**

### **Arrêté n°DDT-2022-0357**

portant création de la commission d'élaboration  
du plan de sauvegarde de la copropriété « H1 » à Cluses

**VU** la loi n° 96-687 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** les articles L. 615-1 à L. 615-5 et R. 615-1 à R. 615-5 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux mesures de sauvegarde ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande formulée par monsieur le maire de Cluses par courrier du 24 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation dégradée de la copropriété « H1 » située 54 avenue Georges Clémenceau, quartier des Ewües à Cluses, telle qu'elle résulte de l'étude pré-opérationnelle ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée de la copropriété « H1 » au Plan Initiative Copropriétés régional ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Une commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « H1 » située 54, avenue Georges Clémenceau, quartier des Ewües à Cluses, est instituée.

**Article 2** : Cette commission est chargée de relever les engagements des parties. Sur ces bases, elle prépare une proposition contenant les mesures de sauvegarde préconisées, les aides envisagées et l'échéancier d'exécution.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
ww.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3** : La commission, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée des personnalités suivantes :

- le directeur départemental des territoires (ou son représentant)
- le délégué local de l'Anah (ou son représentant)
- le président du conseil départemental (ou son représentant)
- le président du conseil régional (ou son représentant)
- le maire de Cluses (ou son représentant)
- le président de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes (ou son représentant)
- le président du conseil syndical (ou son représentant)
- le représentant du syndic gérant la copropriété
- le directeur général de la SA HLM Halpades (ou son représentant)
- le directeur de DALKIA, en charge du chauffage urbain (ou son représentant)
- le directeur de la CAF (ou son représentant)
- la directrice territoriale d'Action Logement (ou son représentant)

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Cluses, M. le président de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-04-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0395 portant  
renouvellement d agrément pour l exploitation  
d un établissement d enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière « ANNECY MOTO  
ECOLE », situé 133 avenue de Genève  
Annecy-le-Vieux 74940 ANNECY, Madame  
Nadine AUBRY, épouse NAVEL





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncny, le 04 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0395**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du 28 février 2022, déposée par Madame Nadine AUBRY, épouse NAVEL, en vue de renouveler son agrément n° E 17 074 0002 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ANNECY MOTO ECOLE », situé 133 avenue de Genève – Anncny-le-Vieux 74940 ANNECY ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Nadine AUBRY, épouse NAVEL, est autorisée à exploiter, sous le n° E 12 074 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière dénommé « **ANNECY MOTO ECOLE** », situé **133 avenue de Genève – Annecy-le-Vieux 74940 ANNECY**.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A - A2 - A1**.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 9 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nadine AUBRY, épouse NAVEL.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

  
Eleonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-04-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0396 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE LES PLAGNES », situé 11 avenue Anna Noailles 74500 EVIAN LES BAINS, Madame Cassandra BENOUN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 04 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0396**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du 25 février 2022, déposée par Madame Cassandra BENOUN en vue de renouveler son agrément n° E 17 074 0003 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE LES PLAGNES », situé 11 avenue Anna Noailles 74500 EVIAN LES BAINS;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Cassandra BENOUN est autorisée à exploiter, sous le n° E 17 074 0003 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE LES PLAGNES** », situé **11 avenue Anna de Noailles – 74500 EVIAN LES BAINS**.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A1 - A2 – A - AM**.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

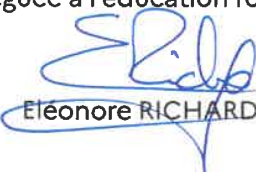
**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 9** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame **Cassandre BENOUN**.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-08-00002

Arrêté préfectoral N° DDT-2022-0399 du 8 mars  
2022 portant réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A40 afin de réaliser les travaux de  
mise en place d'une passerelle mobilité douce à  
Collonges-sous-Salève



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 08 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0399**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Saint Julien en Genevois, Archamps, Collonges sous Salève, Bossey, Gaillard, Etrembières et Annemasse afin réaliser les travaux de mise en place d'une passerelle mobilité douce à Collonges sous Salève au droit de l'A 40 au PK 64.000.

**VU** le Code de la route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

**VU** la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 16 février 2022 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 28 février 2022 ;

**VU** l'avis de M. le capitaine, commandant le peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 22 février 2022 ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 21 février 2022 ;

**VU** l'avis de la commune de Saint Julien en Genevois en date du 03 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la commune d'Archamps en date du 21 février 2022 ;

**VU** l'avis de la commune de Collonges sous Salève en date du 03 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la commune d'Etrembières en date du 02 mars 2022 ;

**VU** les consultations des communes d'Annemasse et de Gaillard en date du 18 février 2022 et du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de mise en place d'une passerelle mobilité douce à Collonges sous Salève.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Durant la période du samedi 19 mars 2022 au dimanche 20 mars 2022, pour permettre les travaux de mise en place d'une passerelle mobilité douce au PK 64.000, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A 40 est réglementée du PK 55.300 au PK 67.700 dans les deux sens de circulation.

**Article 2** : Pour permettre la réalisation des travaux de mise en place d'une passerelle mobilité douce :

- Durant la nuit du samedi 19 mars 2022 au dimanche 20 mars 2022 de 21h00 à 8h00 :
  - Entre le PK 55.300 et le diffuseur n° 13.1 (Archamps) de l'A 40 dans le sens Chamonix-Mâcon, l'autoroute A 40 est fermée à la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux). Une déviation est mise en place depuis le diffuseur n° 14.1 (Gaillard) de l'A 411, par la RD 19, la RD 46, la RD 1206, la route d'Annemasse puis la RD 1201 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 13 (Saint Julien en Genevois).
  - La bretelle d'entrée du diffuseur n° 14 (Annemasse) de l'A 40 dans le sens Chamonix-Mâcon est fermée à la circulation de tous les véhicules. Une déviation est mise en place par la RD 1206, la



rue d'Arve (RD 2), la RD 19, la RD 46, la RD 1206, la route d'Annemasse puis la RD 1201 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 13 (Saint Julien en Genevois).

- La bretelle Vallard-Mâcon de l'échangeur A 411/A 40 est fermée à la circulation de tous les véhicules. Une déviation est mise en place par le diffuseur n° 14 (Annemasse) de l'A 40, la RD 2, la RD 1206, la route d'Annemasse puis la RD 1201 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 13 (Saint Julien en Genevois).
- Entre le diffuseur n° 13.1 (Archamps) et le diffuseur n° 14 (Annemasse) de l'A 40 dans le sens Mâcon-Chamonix, l'autoroute A 40 est fermée à la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux). Une déviation est mise en place depuis le diffuseur n° 13.1 (Archamps), par la RD 18b, la RD 18, la RD 1206, la D46 puis la D19 pour reprendre l'A 411 au diffuseur n° 14.1 (Gaillard).

**Article 3 :** Si les travaux sont terminés avant l'heure de fin prévue, la circulation peut être rétablie dans les conditions normales de circulation.

**Article 4 :** Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes des Centres d'Exploitation d'Eloise et de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 5 :** En cas de mauvaises conditions météorologiques ou d'aléas techniques, les restrictions de circulation énoncées aux articles 2 et 6 peuvent être reportées d'une semaine, à savoir la nuit du samedi 26 mars 2022 au dimanche 27 mars 2022. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : [previsions.arretes-circulation@sdis.fr](mailto:previsions.arretes-circulation@sdis.fr).

**Article 6 :** L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs ne s'applique pas à ce chantier.

**Article 7 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date

de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
  - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
  - M. le maire de la commune de Saint Julien en Genevois,
  - M. le maire de la commune d'Archamps,
  - M. le maire de la commune de Collonges sous Salève,
  - M. le maire de la commune de Bossey,
  - M. le maire de la commune d'Annemasse,
  - M. le maire de la commune de Gaillard,
  - M. le maire de la commune d'Etrembières.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00002

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0426 portant  
retrait de l autorisation d enseigner, à titre  
onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la  
sécurité routière, Monsieur Claude HEBERT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule éducation routière**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 14 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2022-0426**

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Claude HEBERT

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 02 095 0551 0 délivrée le 24 septembre 2020 à Monsieur Claude HEBERT;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Claude HEBERT ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 02 095 0551 0**, délivrée à **Monsieur Claude HEBERT** est retirée.

**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 4** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Claude HEBERT.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

76  


Martine MANESSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00001

Arrêté n°DDT-2022-0404 ordonnant des battues  
administratives de régulation de sanglier sur la  
commune de MACHILLY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **11 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0404**

**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de MACHILLY (74)**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de loupeterie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loupeterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 ;

**VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de loupeterie ;

**VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 1<sup>er</sup> mars 2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**VU** l'avis du 09 mars 2022 de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Machilly compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Machilly, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Machilly, si nécessaire.

**Article 2** : M. Daniel JALLUD, lieutenant de loupeterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 06  
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2\_Chasse\_Faune\_Sauvage\Chasse\6\_Regulation\_nuisibles\Par\_Especes\Sangliers\2022\Machilly\ARP 2022-odt

louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

**Article 3 :** M. le maire de la commune de Machilly, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4 :** l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 10 mai 2022.

**Article 6 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7 : délais et voies de recours :** le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Machilly, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté..

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-09-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-400 interdisant  
la navigation sur le lac Léman au droit du  
débarcadère public de la commune de ST  
GINGOLPH durant la réalisation des travaux  
d'aménagement d'une boucle d'eau.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Unité territoriale de Thonon

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Thonon, le - 9 MARS 2022

**Arrêté n° DDT-2022-400**

portant réglementation des conditions de navigation et de stationnement des bateaux à passagers au droit du débarcadère de Saint-Gingolph, du 15 mars au 17 juin 2022

**VU** le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du Règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

**VU** le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du Règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022, de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (RPP) ;

**VU** la demande de travaux présentée par Mme le maire de Saint-Gingolph en date du 31 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de suspendre ponctuellement l'accès et le stationnement au débarcadère de Saint-Gingolph le temps des travaux de création d'une boucle d'eau ;

**SUR** proposition du chargé de secteur au pôle lac Léman de l'unité territoriale de Thonon – direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La zone lacustre du chantier, telle qu'elle est définie par le plan ci-annexée, est interdite à toute navigation et au débarquement et embarquement de passagers.

**Article 2** Les interdictions visées à l'article 1 prennent effet au 15 mars jusqu'au 17 juin 2022.

**Article 3** La zone lacustre réglementée sera délimitée par l'entreprise BONNA TP par des bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm comportant des panneaux d'interdiction A1, conformément à l'annexe 5 de l'article A 4241-51-1 du règlement général de police (RGP). De nuit, les bouées seront surmontées d'un feu blanc scintillant visible de tous côtés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5** : Mme le maire de la commune de Saint-Gingolph MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie nationale, le conducteur de travaux de l'entreprise BONNA TP en charge du chantier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à MM. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de Mémoire du Léman, le directeur de Pro Yachting, le directeur de Gavotnaute Léman, le directeur de la compagnie générale de navigation (CGN), MM. les présidents des associations de pêche professionnelle (AAIPPLA) et de loisir (APALLF)

Pour le Préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires  
le responsable de l'unité territoriale de Thonon,

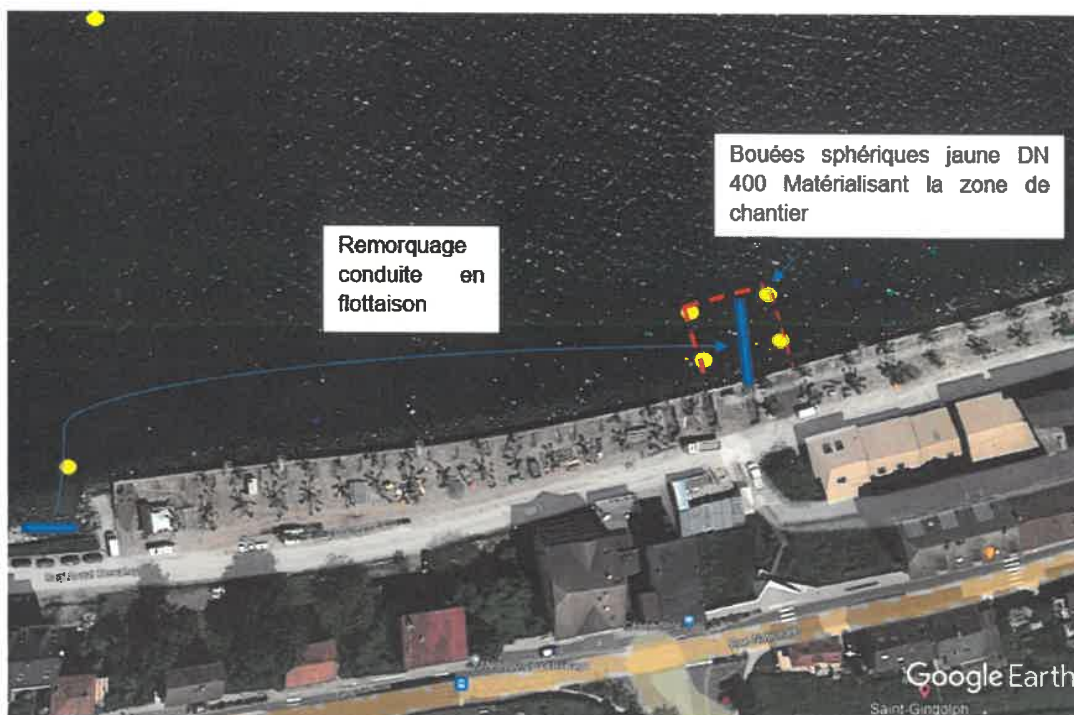
Eric Guichon



ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-400  
portant réglementation des conditions de navigation et de stationnement des bateaux à passagers, au droit du débarcadère de Saint-Gingolph, du 15 mars au 17 juin 2022

— — — — Zone d'interdiction à la navigation

<p align="center"><b>CONSOLIS</b> <b>BONNA TP</b></p>	<p align="center">BONNA TRAVAUX PRESSION Chemin Vicinal de la Millière à St Menet B.P. 43 13368 MARSEILLE Cedex 11 Tél. : +33 (0)4 91 18 71 00 / Fax : +33 (0)4 91 24 70 43 Travaux.marseille@bonnasabla.com</p>	
---	--	---



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-03-08-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0143 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne FAMILLES SERVICES



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP389459124**

**N°2022-0143**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'organisme FAMILLES SERVICES ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 21 décembre 2021;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 2 janvier 2022 par Madame Julie RUCHON en qualité de Directrice Générale, pour l'organisme FAMILLES SERVICES dont l'établissement principal est situé 30 Boulevard Carnot 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP389459124 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 8 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-03-10-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0145 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de déclaration d'un organisme de services à la  
personne SERAFFIN Martine



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP538517715**

**N°2022-0145**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Madame Martine SERAFFIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme SERAFFIN Martine dont l'établissement principal est situé 182 chemin de la Salle 74370 VILLAZ et enregistré sous le N° SAP538517715 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 10 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

  
Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2022-03-14-00001

APPAIC-2022-0021 - Ancienne station-service  
CASINO



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 14 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0021 du 14/03/2022

**Ancienne station service CASINO à CRAN-GEVRIER - ANNECY**

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

VU les récépissés de déclaration délivrés à la société Carrefour des 8 novembre 1962 et 5 janvier 1963 pour un dépôt souterrain d'hydrocarbures situé 22 avenue de la République à Cran Gevrier,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société Casino Guichard-Perrachon et Cie le 18 janvier 1990 relatif au supermarché situé 22 avenue de la République à Cran Gevrier et au sein duquel se trouvait une station service,

VU le récépissé de cessation d'activité du 27 octobre 1997 délivré à la société Casino et relatif à la station service située 22 avenue de la République à Cran Gevrier,

VU l'arrêté préfectoral 2000-2701 du 15 novembre 2000 prescrivant l'inscription au registre des hypothèques des restrictions d'usage sur l'emprise de l'ancienne station service exploitée par la société CASINO, 22, avenue de la République à Cran Gevrier,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0058 du 16 mai 2019 créant des secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, et en particulier sur l'emprise de l'ancienne station service exploitée par la société CASINO, 22 avenue de la République, Cran Gevrier, à Annecy,

VU le courrier du 11 février 2022 de Monsieur le gérant des sociétés Cran Gevrier Invest et Cran Gevrier Invest II, actuels propriétaires du site de l'ancienne station service précitée, sollicitant l'abrogation de

Adresse postale : PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY

Tel : 04 50 08 09 26

Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr

<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



l'arrêté préfectoral 2000-2701 du 15 novembre 2000 précité au motif que le site fait l'objet d'un classement en SIS,

CONSIDÉRANT que le dispositif de SIS dont fait l'objet le site de l'ancienne station service précitée permet de conserver le mémoire de la pollution présente dans le sous-sol et de garantir, par l'application de l'article L.556.2 du Code de l'environnement, la compatibilité entre les futures occupations du terrain et sa pollution résiduelle,

CONSIDÉRANT que les restrictions d'usage mises en place par l'arrêté préfectoral 2000-2701 du 15 novembre 2000 ne se justifient plus,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2000-2701 du 15 novembre 2000 sont abrogées.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société Cran Gevrier Invest et à la société Cran Gevrier Invest II, propriétaires du site.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

### Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-09-00004

arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-0162 du 9 mars  
2022 portant agrément de la SEM "Maison de  
l'Economie et du Développement "d'Annemasse  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 9 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0162  
Portant agrément de la SEM « Maison de l'Economie et du Développement » d'Annemasse  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce modifié, notamment ses articles L. 123-11-3 à 7, R. 123-166-1 à 5 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande déposée le 13 octobre 2021 par la société Implid pour le compte de SEM « maison de l'économie et du développement » sise 13 avenue Emile Zola, 74100 Annemasse, représentée par M. Bernard Bocard, sollicitant l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprise ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-activites-reglementees@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société d'économie mixte « maison de l'économie et du développement » sise 13 avenue Emile Zola, 74100 Annemasse, représentée par M. Bernard Boccard, président du conseil d'administration, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprise dans son établissement principal.

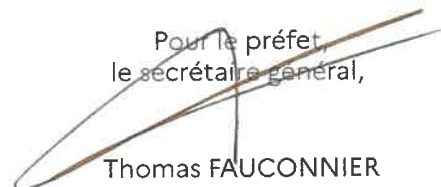
Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature.

Son renouvellement devra être sollicité au moins deux mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du même code.

Article 4 : En application de l'article R. 123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 du code du commerce ne seront plus respectées.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Bernard Boccard, président du conseil d'administration.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
  
Thomas FAUCONNIER

### Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-13-00001

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0009 du 13 mars 2022 prononçant le transfert à la commune de Demi-Quartier des biens, droits et obligations des sections de commune des CRETETS et de VAUVRAY dans son patrimoine communal





# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Le Préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0009 du 13 mars 2022 prononçant le transfert à la commune de Demi-Quartier des biens, droits et obligations des sections de commune des CRETETS et de VAUVRAY dans son patrimoine communal**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2411-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie, à compter du 24 août 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Demi-Quartier du 8 février 2022 sollicitant le transfert des chapelles des CRETETS cadastrée section A n°704 et de Vauvray cadastrée section A n°1117, dans le patrimoine communal ;
- VU** l'attestation sur l'honneur établie par M. le Maire de la commune de Demi-Quartier en date du 18 février 2022 attestant qu'il n'existe plus aucun membre desdites sections ;
- VU** l'estimation desdites chapelles établie par le service des domaines de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 09 mars 2022 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, « le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants : (...) - lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.» ;

**CONSIDÉRANT** la demande du conseil municipal de la commune de Demi-Quartier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe plus aucun membre des Sections de Communes de Vauvray et des Crêtets sises à Demi-Quartier ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour prononcer le transfert des biens des sections de communes concernées à la commune de Demi-Quartier ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1: Les biens, droits et obligations des sections de communes de Vauvray et des Crêtets sont transférés à la commune de Demi-Quartier.

Article 2 : Est prononcé le transfert dans le patrimoine de la commune de Demi-Quartier les biens sectionnaux, dont la valeur vénale correspond à la somme totale de 43 500 €, ci-dessous référencés :

Chapelle	Section cadastrale	Valeur Vénale
<b>Chapelle des Crêtets</b> (Vierge Marie)	<b>Section des Crêtets :</b> A 704	26 500,00 €
<b>Chapelle de Vauvray</b> (Notre Dame des Anges)	<b>Section des Vauvray :</b> A 1117	17 000,00 €

Toutefois, un abattement de 10 % pour vente en bloc est retenu, soit pour les deux édifices une valeur de 39 150 € arrondie à 39 000 €.

Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence des sections précitées.

Article 4 : La commune de Demi-Quartier sera chargée d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Maire de Demi-Quartier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens des sections concernées.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-09-00006

arrêté PREF DRCL-BCLB-2022-0010 portant  
surclassement démographique de la commune  
de CHATEL



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités locales**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° DRCL-BCLB-2022-0010 du 9 mars 2022  
Portant surclassement démographique de la commune de CHATEL**

**VU** l'article L.313-2 du Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;

**VU** le décret du 27 novembre 2003 classant la commune de CHATEL en station de tourisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal de CHATEL du 19 novembre 2021 sollicitant le surclassement démographique dans la catégorie de 20 000 à 40 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que la commune de CHATEL est une station classée et que sa population totale (population permanente et population touristique moyenne) est supérieure à 20 000 habitants ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de CHATEL est surclassée dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La population totale au sens de l'article L.313-2 du Code général de la fonction publique s'élève à 24 771 habitants se décomposant comme suit :

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



- population mentionnée à l'article R 114-1 du code des communes : 1 288 habitants (population légale en vigueur au 1er janvier 2022) ;
- population touristique moyenne calculée selon les critères du décret du 6 juillet 1999 : 23 797 habitants ;

<i>Critères de capacité d'accueil</i>	<i>Unité recensée</i>	<i>Nombre retenu</i>	<i>Coefficients</i>	<i>Total</i>
Hôtels	Chambre	430	2	860
Résidences secondaires	Résidence	3998	4	15992
Résidences de tourisme	Personne	2108	1	2108
Meublés	Personne	2910	1	2910
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	1543	1	1543
Hébergements collectifs	lit	70	1	70
Campings	Emplacement	93	3	279
Capacité d'accueil touristique				23483
Population totale de la commune				1288
Capacité d'accueil totale				<b>24771</b>

**Article 3 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,  
M. le Maire de CHATEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-07-00005

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2022-0027 du 7 mars  
2022 /habilitation n° HC 74-07-03-2022-014 de la  
SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT  
domiciliée 47-49 rue des vieux greniers BP  
60151 -49301 CHOLET cedex pour  
l'établissement du certificat de conformité  
prévu à l'article L752-23 du code de commerce



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2022-0027 du 7 mars 2022

Portant habilitation n° HC 74-07-03-2022-014 de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT domiciliée 47-49 rue des vieux greniers – BP 60151 -49301 CHOLET cedex pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture de la Haute-Savoie le 10 novembre 2021 par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

Article 1er: La SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, dont le président directeur général est M. Bernard GONZALES, domiciliée 47-49 rue des vieux greniers – BP 60151 -49301 CHOLET cedex est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

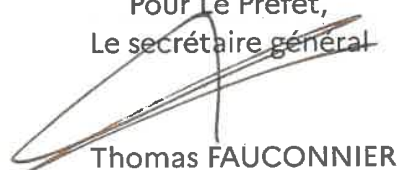
Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-07-00006

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2022-0028 du 7 mars  
2022

Portant habilitation n° HC 74-07-03-2022-015 de  
la SAS Cabinet Albert & associés domiciliée 8  
rue Jules Verne 59790 RONCHIN pour  
l'établissement du certificat de conformité  
prévu à l'article L752-23 du code de commerce



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2022-0028 du 7 mars 2022

Portant habilitation n° HC 74-07-03-2022-015 de la SAS Cabinet Albert & associés domiciliée 8 rue Jules Verne – 59790 RONCHIN pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture de la Haute-Savoie le 7 décembre 2021 par la SAS Cabinet Albert & associés ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

Article 1er: La SAS Cabinet Albert & associés, dont le président directeur général est M. Laurent DOIGNIES, domiciliée 8 rue Jules Verne -59790 RONCHIN est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

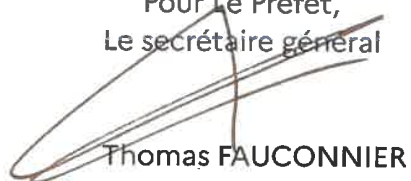
Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5 : Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-02-10-00008

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale  
d'aménagement commercial (CNAC) sur le  
projet de création d'un magasin à l'enseigne Bi1 à  
Chatillon-sur-Cluses

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
  - VU** le recours exercé par la société « TANGINGS DISTRIBUTION », représentée par Maître François LERAINABLE, avocat, enregistré le 26 janvier 2018 sous le numéro 3550T01 ;
  - VU** le recours exercé par la société « DOUVAIN DISTRIBUTION », représentée par Maître Antony DUTOIT, avocat, enregistré le 26 janvier 2018 sous le numéro 3550T03 ;
  - VU** le recours exercé par la Fédération des groupements des commerçants de la Haute-Savoie, représentée par Maître Vincent TREQUATTRINI, avocat, enregistré le 26 janvier 2018 sous le numéro 3550T04 ;
  - VU** le recours exercé par les sociétés « SABO » et « OSYSEE », représentées par Maître David DEBAUSSART, avocat, enregistré le 26 janvier 2018 sous le numéro 3550T05 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 20 décembre 2017 concernant le projet, porté par la société par actions simplifiées « LES CLUSES DU MARAIS », de création d'un hypermarché à l'enseigne « B1 » d'une surface de vente de 2 600 m<sup>2</sup> à Châtillon-sur-Cluses (74) ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 26 avril 2018 ;
  - VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 30 janvier 2020 annulant l'arrêté du maire de Châtillon-sur-Cluses du 4 juillet 2018 refusant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et enjoignant la CNAC de prendre un avis favorable ;
  - VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 17 septembre 2020 ;
  - VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 15 avril 2021 enjoignant à la Commission nationale d'aménagement commercial de rendre un avis favorable au projet de la société « LES CLUSES DU MARAIS » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai ;
  - VU** l'avis favorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 29 avril 2021 abrogeant l'avis du 17 septembre 2020 susvisé ;
  - VU** l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 annulant l'article 2 de l'arrêt du 30 janvier 2020 susvisé de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, en ce que ledit article enjoignait à la Commission nationale d'aménagement commercial de rendre un avis favorable au projet, et enjoignant à la Commission nationale d'aménagement commercial de rendre un nouvel avis sur le projet dans un délai de trois mois ;
  - VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 février 2022 ;
  - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,

rapporteur ;

Me François LERAINABLE et Me Antony DUTOIT ;

Mme Alexandra BARRAUD, chargée d'études, société « SCHIEVER » ;

Mme Charlene THARY, juriste, société « SCHIEVER » ;

Me Delphine d'ALBERT DES ESSARTS, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 février 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet a vocation à s'installer à 350 mètres du centre-bourg de Châtillon-sur-Cluses, en bordure de la route départementale n° 902 entre les communes de Cluses au sud et de Taninges, au nord ; que ledit projet consiste en la création d'un hypermarché à l'enseigne « BI1 » d'une surface de vente de 2 600 m<sup>2</sup> au sein d'une commune de 1 239 habitants et d'une zone de chalandise de 14 182 habitants ;
- CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'instruction du présent réexamen enjoint par le Conseil d'Etat, le pétitionnaire a fourni des éléments d'actualisation portant sur la vacance commerciale au sein de la zone de chalandise considérée ; qu'une étude datée du mois de janvier 2022 fait ainsi ressortir le fait que le taux de vacance commerciale est de 20,75% à Cluses où 33 locaux commerciaux vacants sont identifiés sur un total de 159 cellules commerciales ; que d'une manière plus globale le taux de vacance commerciale est de 16,96% (38 locaux vacants sur 224 cellules commerciales identifiés) au sein du périmètre d'étude ; que la Communauté de communes « Cluses-Arve et Montagnes » ainsi que la commune de Cluses ont signé une convention ORT le 10 décembre 2019 dont le 5<sup>ème</sup> axe stratégique vise à soutenir une offre commerciale qualitative de proximité ; que de surcroit, les communes de Cluses, Marnaz et Scionzier ont adhéré le 7 juin 2021 au programme « Petites Villes de Demain » dont l'un des axes stratégiques comprend également l'exigence de redynamisation des commerces de centre-bourg ;
- CONSIDERANT** ainsi que la multiplicité des dispositifs institutionnels de soutien aux centralités du secteur, qui sont manifestement confrontées à un taux de vacance commerciale supérieur à la moyenne nationale, traduit indéniablement une fragilité desdits centres villes inclus dans la zone de chalandise du projet ; que de surcroit, en prévoyant la construction d'un équipement commercial de type « hypermarché » de 2 600 m<sup>2</sup> au sein d'une commune de 1 239 habitants, ledit projet ne peut aucunement s'assimiler à un commerce de proximité, qui plus est dans la mesure où il s'implante en bordure d'un axe routier structurant du territoire reliant les agglomérations de Cluses et de Taninges mais également les sites touristiques et domaines skiables du secteur ; qu'ainsi, le projet est de nature à capter les flux pendulaires quotidiens mais également touristiques au détriment des commerces de proximité des centralités des communes avoisinantes ; qu'il n'est ainsi pas de nature à contribuer à l'animation de la vie urbaine, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains limitrophes ;
- CONSIDERANT** par ailleurs que le projet a vocation à s'implanter au sein du col de Châtillon, lieu emblématique du massif alpin reliant les vallées de l'Arve et du Giffre menant à de nombreux domaines skiables et touristiques ; que de surcroit, la position stratégique du terrain d'assiette dorénavant à l'état naturel, servant d'enclos mis à disposition d'une association pour le bien-être des chevaux, en bordure et surplomb de la route départementale n°902, axe routier structurant du territoire, requiert d'envisager une intégration architecturale nécessairement douce et harmonieuse afin de préserver le caractère alpin emblématique des lieux ; qu'ainsi le présent projet, en prévoyant la construction d'un vaste linéaire de bâtiment frontal et manifestement imposant directement en contrebas des contreforts alpins dits des « Bossonets », sera de nature à porter une atteinte disproportionnée à la perception desdits contreforts depuis

les abords du projet ;

**CONSIDERANT**

en outre, qu'en matière de développement durable, la prise en considération de l'insertion paysagère et architecturale d'un projet ayant la particularité de se situer en contrebas de coteaux ou de montagnes nécessite également de porter une appréciation de ladite insertion du projet depuis les points de vues avoisinants davantage en hauteur ; qu'au cas d'espèce, depuis les contreforts des « Bossonets », restés majoritairement à l'état naturel à l'exception de quelques chalets, le point de vue offert sur le massif du Mont Blanc à l'Est s'accompagne d'une vue panoramique sur le col de Châtillon en contrebas ainsi que les contreforts de Saint-Sigismond directement au sud ; que le projet, en prévoyant la construction massive et manifestement disproportionnée d'un vaste hypermarché de 3 838 m<sup>2</sup> de surface de plancher accompagné d'un parc de stationnement extérieur de 159 emplacements, sera de nature à porter une atteinte manifestement caractérisée à cet environnement alpin majoritairement constitué de pavillons, de chalets et d'équipements publics de taille plus modestes ; qu'ainsi le projet, tout en impactant les perspectives de vue vers le col de Châtillon offertes depuis lesdits contreforts, est également de nature à dégrader durablement ledit caractère alpin des environs ;

**CONSIDERANT**

qu'en tout état de cause, au regard de ce qui précède, le projet n'est pas de nature à s'insérer convenablement dans son environnement d'un point de vue tant architectural que paysager ;

**CONSIDERANT**

enfin que le projet, qui s'implante en bordure d'un axe routier structurant du territoire desservant les nombreux domaines skiables du secteur, sera ainsi de nature à capter ces nombreux flux touristiques ; qu'en outre, tel qu'il est rappelé ci-dessus, en prévoyant la construction d'un équipement commercial de type « hypermarché » de 2 600 m<sup>2</sup> au sein d'une commune de 1 239 habitants, l'offre ainsi proposée aux consommateurs n'est pas en adéquation avec les besoins des Cassandriens et résidents des bourgs limitrophes et contrevient à la politique de réorganisation de l'offre commerciale mise en œuvre par la nouvelle municipalité qui souhaite encourager le développement d'une offre de proximité pour les commerces de bouches en centre-ville ; que le présent projet ne répond pas aux attendus en matière de proximité de tout équipement commercial ayant vocation à s'implanter au sein du territoire considéré au regard des caractéristiques susmentionnées de ce dernier ; que dès lors, le projet n'est pas de nature à assurer la protection des consommateurs du fait qu'il n'est pas destiné à une offre de proximité par rapport aux lieux de vie et qu'il est au contraire susceptible de dissuader toute installation de commerce de proximité à Châtillon-sur-Cluses ;

**CONSIDERANT**

qu'ainsi, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours n° 3550T01 ; 3550T03 ; 3550T04 et 3550T05 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société (SAS) « LES CLUSES DU MARAIS » de création d'un hypermarché à l'enseigne « B11 » de 2 600 m<sup>2</sup> de surface de vente à Châtillon-sur-Cluses.

**Votes favorables : 3**

**Votes défavorables : 5**

**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-02-28-00004

Arrêté préfectoral ARS DD74 PSP 2022 03 du 28  
02 2022

Portant déclaration d'utilité publique :

- la dérivation des eaux de captage du BIOLEY su  
la commune d'Etercy,
- et l'instauration des périmètres de protection  
de ce point d'eau situé sur la commune d'Etercy  
(communauté de communes de Rumilly Terre de  
Savoie (Maître d'ouvrage)



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de Haute-Savoie  
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n° 2022-03 du 28/02/2022

### PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- la dérivation des eaux du captage du BIOLEY situé sur la commune d'ETERCY,
- et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situé sur la commune de d'ETERCY – Communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie (Maitre d'ouvrage)

### ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

**VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

**VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

Préfecture de la Haute-Savoie  
BP 2332 - 74034 Annecy Cedex  
Serveur vocal : 04 50 33 60 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT :**

**La délibération** en date du 14 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la commune de communes de Rumilly Terre de Savoie :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage du BIOLEY situé sur la commune d'ETERCY; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;

**Les plans parcellaires** des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

**Le dossier de l'enquête** à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'ETERCY, conformément à l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/2021-42 en date du 3 mai 2021, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

**Les pièces constatant :**

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs, du 22 juin 2021 au 22 juillet 2021 inclus en mairie d'ETERCY ;

**Les registres d'enquête** et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 18 août 2021 ;

**Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé** en date du 13 octobre 2021 sur les résultats de l'enquête ;

**L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques** en date du 3 février 2022 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage du BIOLEY.

Que le captage du BIOLEY, situé sur la commune d'ETERCY, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situé sur la commune d'ETERCY et le maintien de l'installation de traitement déjà en place, permettront à la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique le captage du BIOLEY situé sur la commune d'ETERCY et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie.

**Article 2 :** La communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage du BOILEY exécuté sur le territoire de la commune d'ETERCY et dans les conditions précisées à l'article 3.

Ses références sont les suivantes :

Références cadastrales	Parcelles n° AA45 et AA46		
Coordonnées en Lambert 93	X = 932 790 m	Y= 6 537 313 m	Z= 438 m
n° BSS (banque du sous-sol / BRGM)	07013X0019		

**Article 3 :** La communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie est autorisée à dériver les eaux du captage du BIOLEY avec un **débit maximum de 220 m<sup>3</sup>/j**.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique à proximité du point de captage et ils ne peuvent pas être utilisés pour un autre usage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le conseil communautaire, dans sa séance du 14/12/2020, la commune de communes de Rumilly Terre de Savoie devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La commune de communes de Rumilly Terre de Savoie est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine, le traitement de désinfection des eaux existant par chloration et traitement UV devra être maintenu avant distribution.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 6** : Une auto surveillance adaptée est mise en œuvre par le maître d'ouvrage afin de s'assurer du respect des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Cette surveillance comprend :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes,
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- Un programme de test et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale de la Haute-Savoie).

**Article 7** : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des **plans et états parcellaires annexés** au présent arrêté sur le territoire de la commune d'ETERCY.

**Article 8** : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones du captage doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **8.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate (AA44 (partie), AA45, AA46 et AA47 au lieudit « Marais de Bioley » du plan cadastral de la commune d'Etercy) devront être acquises en toute propriété par la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, comme l'exige la loi ou le cas échéant faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune, propriétaire des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate (L1321-2) ;

Il sera clos, toute activité y sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et l'entretien régulier de son emprise pour un accès facile aux ouvrages et éviter le colmatage des drains par des racines. Les arbres à hautes tiges existants pourront être conservés car ils se trouvent suffisamment éloignés du drain. Aucun désherbant ne doit être utilisé, ni en bordure de route.

Des travaux complémentaires sont à réaliser dans un délai de 2 ans :

- Mise en place d'une clôture sur le pourtour avec portail d'accès côté ouest.
- Remblaiement de la dépression située au bout du drain, à une trentaine de mètres à l'Est du captage.

## 8.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Le périmètre de protection rapprochée du captage du Bioley se développera en amont du PPI et s'élèvera sur une distance d'environ 300 m.

Afin de protéger l'aquifère contre tout risque de pollution accidentelle et ponctuelle, les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapprochée :

- Le pâturage intensif,
- L'enfouissement et la destruction de cadavres d'animaux,
- Les constructions nouvelles de toute nature, exceptées celles nécessaires à l'exploitation du captage du Bioley. Les extensions modérées des bâtiments existants et la création d'annexes restent possibles. Elles devront faire l'objet d'une consultation des autorités sanitaires. Le SPANC devra vérifier que les rejets des eaux usées traitées des habitations existantes se font à l'extérieur du PPR. , un réseau d'assainissement collectif devra desservir ces habitations dans les meilleurs délais.
- Toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (création et élargissement de piste et de route, terrassement, exploitation de matériaux, carrière, tir de mines, captage d'eau
- L'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une aire de dépôt quelle qu'elle soit.
- Le stockage de produits toxiques ou matières polluantes, à même le sol. Tout stockage de ces produits devra être associé à une capacité de rétention égale au volume stocké. Le stockage d'hydrocarbures reste possible dans des cuves double paroi.
- L'épandage de lisiers et boues de station d'épuration. L'épandage de fumier traditionnel compact non susceptible d'écoulement (après stockage d'au moins 2 mois) est autorisé sans retournement de prairies.

Les activités suivantes seront règlementées :

- Le pâturage modéré sera autorisé, sans apport régulier de nourriture aux champs. Les aires d'abreuvement devront être aménagées avec un système anti-débordement afin d'éviter la formation de bourbiers.
- Le stockage des produits phytosanitaires devra respecter la réglementation en vigueur et être adapté en cas d'évolution de cette législation. Ces produits doivent être stockés dans un local spécifique identifié (ou une armoire dédiée) fermé à clé, dans un lieu tempéré et ventilé. Le sol du local (ou du fond de l'armoire) devra être étanche et disposer d'un système de récupération en cas de fuites ou de renversement. Les engrais devront être stockés et manipulés dans de bonnes conditions, de manière à ne pas générer de risques de fuite vers le milieu naturel. Les produits phytosanitaires doivent être utilisés en respectant les exigences prévues par l'autorisation de mise sur le marché. Les modalités d'utilisation de ces produits devront se faire dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la publication du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les sièges d'exploitation agricole situés dans le périmètre de protection rapprochée.
- Le maintien en prairie des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sera favorisé, afin de limiter les intrants et l'usage de produits phytosanitaires.

### Concernant l'exploitation agricole du Rutioz :

La mise aux normes du bâtiment agricole de la parcelle AA98 sera soumise aux règles suivantes :

- L'installation d'une fosse à lisier et d'une plateforme à fumier sur la parcelle AA97 est interdite.
- L'aménagement de cette fosse sera autorisé sur la parcelle AA98. Cette fosse sera étanche, située sous le bâtiment avec un trop plein dirigé en dehors du périmètre de protection ou couverte avec installation conseillée d'un système d'alarme prévenant le débordement, dans l'angle NW de la parcelle AA98.
- Toutes précautions devront être prises lors des travaux (chantier, circulation d'engins, fuel, stockage carburants, désherbant, etc...) pour éviter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.
- Un contrôle renforcé de la qualité de l'eau sera mis en œuvre lors des travaux d'agrandissement.

Un affichage du numéro d'astreinte du gestionnaire d'eau potable sera mis en place afin de signaler toute pollution accidentelle.

### Des travaux sont à réaliser au niveau de la RD 238 dans un délai de 2 ans :

Sens Etercy - Bioley :

- Pose d'une bordure de trottoir de type T3 sur 250 ml
- Installation d'une glissière de sécurité mixte bois/métal dans le virage de la route
- Réalisation de 3 grilles-avaloirs suivant la borduration pour récolement des eaux de ruissellement, y compris 3 traversées de chaussée.

Sens Bioley - Etercy :

- Pose d'une canalisation béton Ø 400 mm sur 210 ml
- Pose d'un caniveau béton sur 165 ml jusqu'à la sortie du virage.

### **8.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :**

Ce périmètre s'élève à l'amont et latéralement vers l'ouest. Il englobera les lieudits Crêt Bioley et Corbet.

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'ETERCY et de la Communauté de Communes de Rumilly de Terre de Savoie, avec respect strict du règlement sanitaire départemental en vigueur. En particulier, l'urbanisation de ce secteur devra être maîtrisée et surveillée. La conformité des assainissements individuels sera vérifiée par le SPANC et un réseau d'assainissement collectif sera à prévoir dans ce secteur. Les installations classées et les gros terrassements devront être étroitement réglementés.

Les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations, ainsi que plus largement tous les projets d'aménagement seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.



**Article 9 :** Monsieur le Président de la communauté de communes de Rumilly terre de Savoie est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

**Article 10 :** Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Le préfet pourra désigner un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour l'aider à statuer sur tout projet susceptible d'avoir une incidence sur la qualité ou la quantité des eaux captées. Si une enquête hydrogéologique est prescrite, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le maire de la commune d'ETERCY et Monsieur le Président de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairie d'ETERCY
- notifié au conseil départemental concerné par les travaux prescrits

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, Monsieur le maire de Rumilly, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à Annecy, le 28 février 2022

Le préfet,



Alain ESPINASSE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

# ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

## PLAN DE SITUATION

Captage du Bioley

Situé sur la commune d'ETERCY

Echelle 1/20000

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 28/02/2022 »

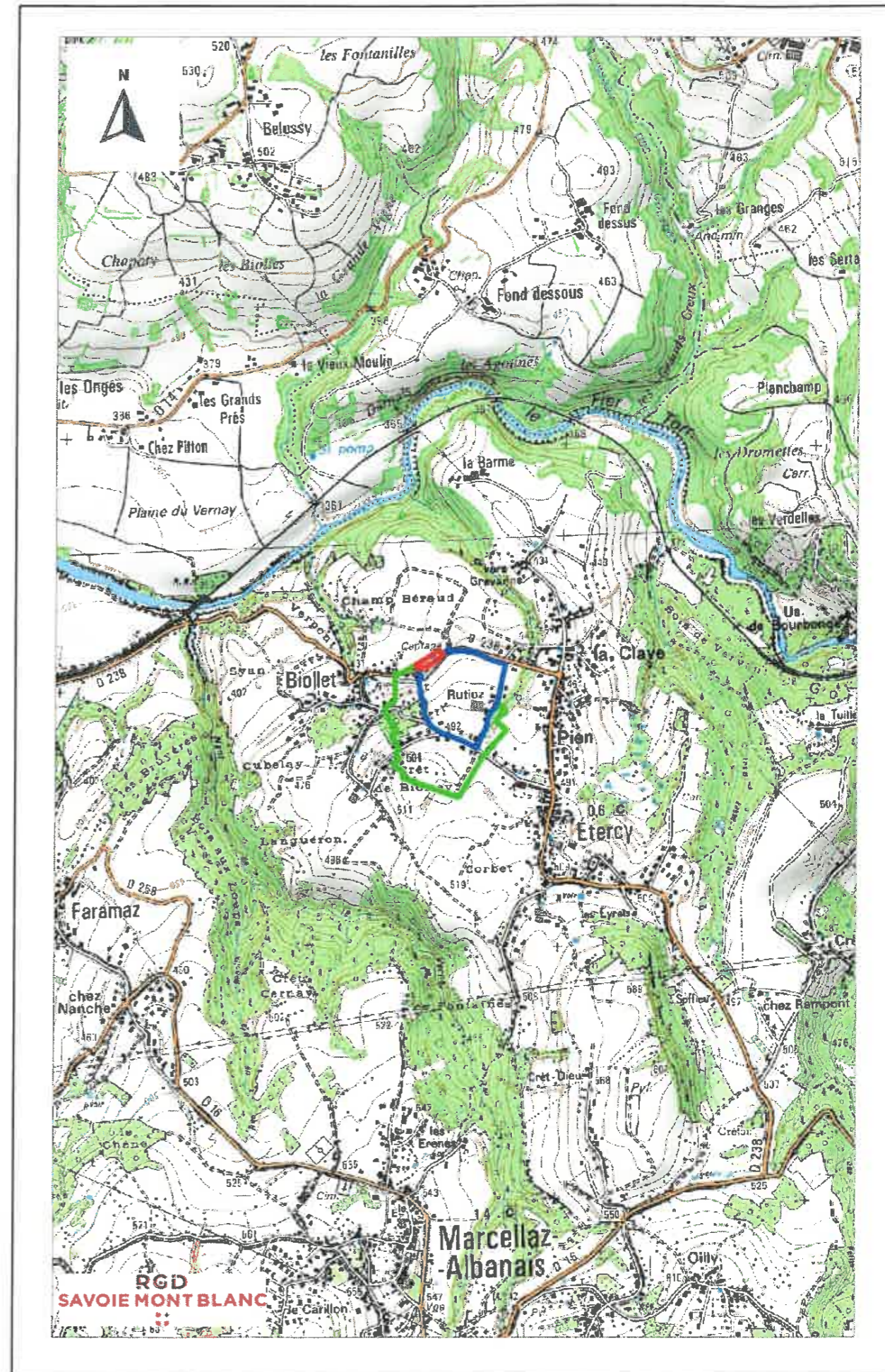
n° 2022-03

LE PREFET,  
Alain ESPINASSE



TERACTEM  
CS 40528 - 105 AVENUE DE GENEVE  
74 014 ANNECY Cedex - Tel : 04.50.08.31.45

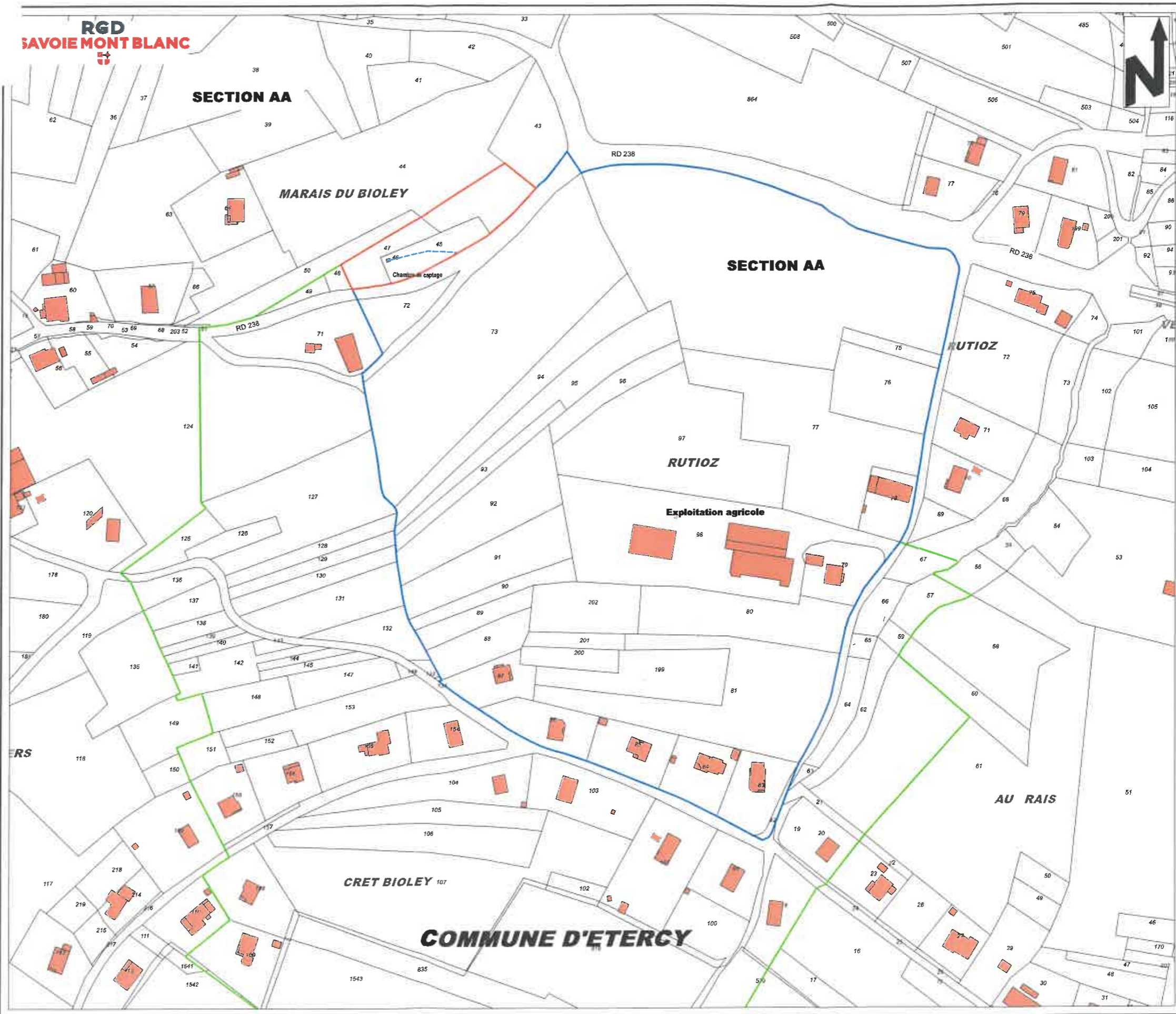
PIECE  
**26**  
23/02/2021



« Vu pour être annexé à mon arrêté du 28/02/2022 »

n° 2022-03

LE PREFET,  
Alain ESPINASSE



Légende

- Drain de captage
- Périmètre de Protection Immédiate - Superficie : 30a 39ca
- Périmètre de Protection Rapprochée - Superficie : 9ha 33a 16ca
- Périmètre de Protection Éloignée

Captage Bioley

Section cadastrale	N° de parcelle	Propriétaire	Surface cadastrale	Surface en m²	Identifiant
AA	41	M. BERNARDI Marcel	0,00	0,00	CC BUREAU Terre de Savoie
AA	42	Commune de HAUTE-SAVOIE	0,00	0,00	CC BUREAU Terre de Savoie
AA	43	Commune de HAUTE-SAVOIE	0,00	0,00	CC BUREAU Terre de Savoie
AA	44	M. BERNARDI Marcel	0,00	0,00	CC BUREAU Terre de Savoie

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE



ALIMENTATION  
EN  
EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION  
**PLAN PARCELLAIRE**

Captage du Bioley  
Situé sur la commune d' ETERCY

Echelle 1 /1000



TERACTEM  
CS 40528 - 105 AVENUE DE GENÈVE  
74014 ANNECY Cedex - Tel : 04.50.08.31.45

PIECE  
**31**

23/02/2021

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-02-28-00005

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP/ n°2022-12 du  
28/02/2022

Portant autorisation d'utiliser l'eau de captage  
du lieu-dit Le Queut à des fins de consommation  
humaine pour l'alimentation du  
chalet-restaurant du QUEUT Commune de  
MAGLAND



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de Haute-Savoie  
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n° 2022 -12 du 28 février 2022

### Portant Autorisation d'utiliser l'eau du captage du lieu-dit Le Queut à des fins de consommation humaine pour l'alimentation du chalet-restaurant du QUEUT Commune de Magland

- Vu le code de la Santé Publique notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à 12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

Préfecture de la Haute-Savoie  
BP 2332 - 74034 Annecy Cedex  
Serveur vocal : 04 50 33 60 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Vu la demande de la SARL Beauregard, en date du 23 avril 2021, d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau de la source du lieu-dit Le Queut pour l'alimentation du chalet-restaurant du Queut ;

Vu l'attestation de non raccordement au réseau public délivrée en date du 19 janvier 2022 par M. le Maire de Magland ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 12 novembre 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 3 février 2022

#### CONSIDERANT :

- l'éloignement du chalet-restaurant du Queut, situé sur la commune de Magland, de tout réseau public d'eau potable,
- le volume d'eau prélevé inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an,
- que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à M. BASTARD de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie

#### ARRÊTE

##### **Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

M. BASTARD en qualité de propriétaire du chalet du Queut est autorisé à utiliser et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée sur le captage de la source du lieu-dit « Le Queut », située sur la commune de Magland, pour un débit maximum de **2 m<sup>3</sup>/jour** et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

##### **Article 2 : Coordonnées et localisation du captage**

L'ouvrage captant est situé comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Le QUEUT	Magland	OA 1787	978 718	655 401 7	705

### **Article 3 : Mesures de protection**

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection suivantes seront mises en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation:

- Une zone de protection immédiate (ZPI) est instaurée. Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.
- En période d'alpage (de mai à septembre), une clôture électrifiée devra empêcher l'accès du bétail au talweg en amont et de part et d'autre du captage. Son positionnement figure sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 4 : Travaux supplémentaires**

Les ouvrages de captages et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Reprise de l'ouvrage captant avec la mise en place d'un ouvrage en béton composé d'un bac de décantation, surélevé par rapport au sol, aménagé avec un couvercle étanche (type capot foug) et équipé d'une aération inaccessible aux petits animaux et insectes, d'un trop-plein et d'un départ vers le réservoir, équipés d'une crépine pour rendre l'ouvrage inaccessible aux animaux.
- Mise en place d'un réservoir surélevé d'une capacité de 2 m<sup>3</sup>, équipé d'un couvercle étanche et sécurisé.

Ces aménagements sont accompagnés de préconisations au regard des sources de pollutions potentielles :

- L'infiltration des eaux usées après traitement (ANC en cours d'études) sera maintenue à une côte altimétrique inférieure à celle de la source
- Les eaux de ruissellement de la toiture et du parking situé en amont de la source seront évacuées en aval de la source.

### **Article 5 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un dispositif permanent de désinfection des eaux conforme à la réglementation en vigueur, précédé d'une pré-filtration, devra être mis en œuvre avant distribution au chalet-restaurant du Queut.

### **Article 6 : Délai de mise en œuvre des prescriptions**

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant l'ouverture au public.



## **Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire**

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

## **Article 8 : Application**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra en être fait déclaration à M. le préfet de Haute-Savoie dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

L'autorisation est accordée à titre personnel et précaire et si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans le but de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10 : Mesures exécutoires**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de Magland, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

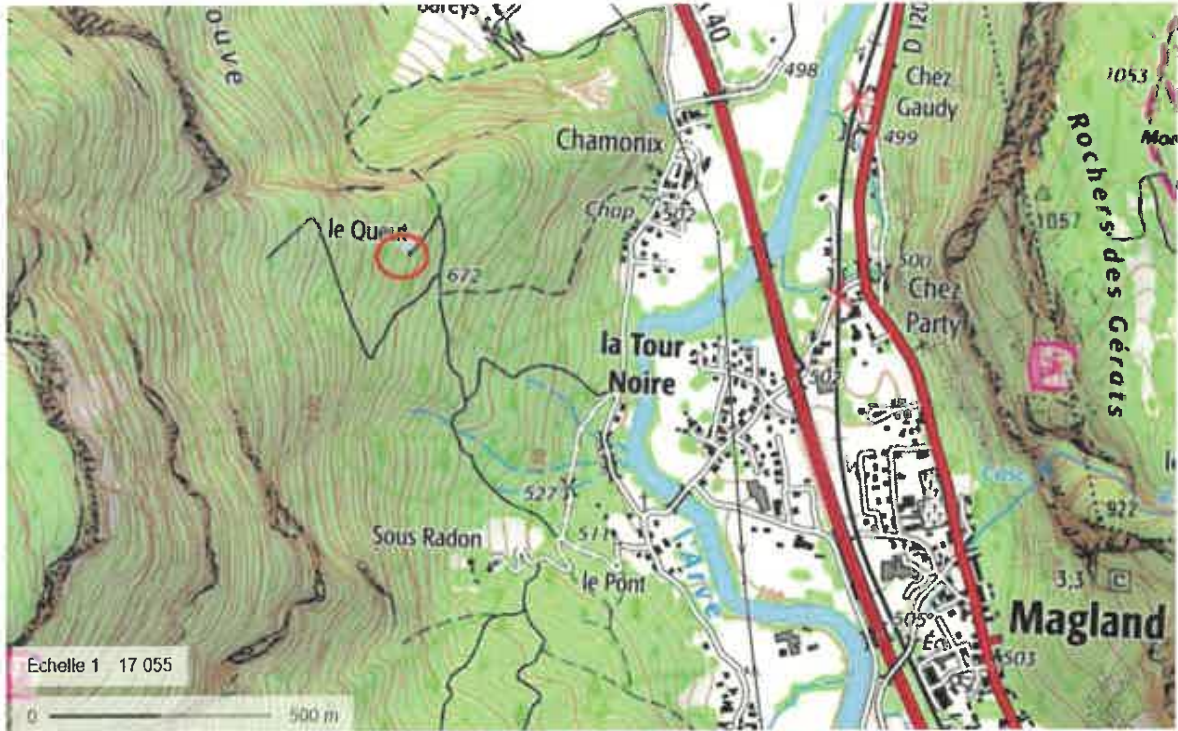
Fait à Annecy, le 28 février 2022

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Plan de situation



Plan de de la zone de protection sanitaire



Sortie des eaux usées  
Source

dispositif d'assainissement non collectif projeté

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 28/02/2022 »

n° 2022-12

LE PREFET,  
Alain ESPINASSE



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-03-04-00003

Décision N°2022-21-0023

Portant appel à candidature pour la désignation  
d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène  
publique  
pour les départements de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N°2022-21-0023

Portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DÉCIDE

### Article 1

L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est ouvert du **14 mars 2022 au 22 avril 2022**.

### Article 2

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- Dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- Dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- Dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

### Article 3

Les dossiers de demande d'agrément devront être renseignés directement sur la plateforme Démarches Simplifiées à partir du lien indiqué sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la rubrique Appel à candidatures (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>). Cette modalité de candidature est à privilégier.

A défaut les dossiers pourront être téléchargés sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou être demandés par voie électronique à : [ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr)

#### **Article 4**

La demande d'agrément comprend un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Au plus tard le 22 avril 2022, cette demande, accompagnée des pièces justificatives, devra être soit :

- déposée sur la plateforme Démarches Simplifiées ;
- transmise par voie dématérialisée à l'adresse [ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr) en indiquant en objet « Candidature hydrogéologue agréé » ;
- transmise par voie postale en deux exemplaires, de préférence en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction de la santé publique  
Pôle santé-environnement  
241 rue Garibaldi  
CS93383  
69418 LYON cedex 3

- déposée à l'adresse ci-dessus.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur

#### **Article 5**

La directrice de la santé publique de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon le / 4 MARS 2022

Par déléguation,  
La Directrice générale adjointe  
  
Muriel Vidalenc

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-03-03-00008

Arrêté n° 2022/03-06 relatif à l'approbation du  
document d'aménagement 2021-2040 des forêts  
communales et du CCAS de VILLARD



Lempdes, le 3 mars 2022

**ARRÊTE n°2022/03-06**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
Des forêts, communale et du CCAS, de Villard de 2021-2040  
Département : Haute Savoie  
Surface de gestion : 54,75 ha  
Révision d'aménagement FR84-767**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
  - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral 16 juin 2006 portant approbation de l'aménagement des forêts communale et du CCAS de Villard pour la période 2005 - 2019 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/02-01 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
  - Vu** la délibération du conseil municipal de Villard du 17 décembre 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
  - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 13 janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts, communale et du CCAS, de Villard (Haute Savoie), d'une contenance totale de 54,75 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts entièrement boisées, actuellement composées de 44 % d'épicéa commun, 9 % de sapin pectiné, 25 % d'érable sycomore, 16 % de hêtre, 3 % de saule, 3 % frêne commun.  
La surface boisée est en totalité en sylviculture, qui sera traitée en futaie irrégulière.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands



choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (27,38 ha) et le sapin pectiné (27,38 ha). Les autres essences – hormis l'épicéa commun – seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2021-2040), la forêt sera composée d'un groupe de gestion de futaie irrégulière, d'une contenance de 54,75 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans;

0,5 km de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET